

en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels; établira un lien entre ces droits et les objectifs plus généraux de la communauté internationale en matière de développement économique et social; et clarifiera les obligations des États aux termes de l'alinéa 2 (1) du Pacte;

- ♦ Article 1 : la question de savoir s'il y a eu la violation d'un ou de plusieurs droits reconnus dans le Pacte sera déterminée à la suite d'un examen des faits, et la procédure relative aux plaintes alléguant que des violations se sont produites restera ouverte aux particuliers et aux groupes;
- ♦ Article 2 : le droit de déposer une plainte sera élargi aux particuliers et aux groupes qui agissent au nom de victimes supposées, à condition que ces particuliers et ces groupes agissent au su de la ou des victimes supposées et avec leur accord; tous les droits énoncés dans les articles 1 à 15 du Pacte seront inclus, étant entendu que le droit à l'autodétermination sera traité uniquement du point de vue économique, social et culturel; si un État ne respecte pas son obligation de faire rapport en temps voulu, la procédure de plainte ne s'appliquera pas et la question sera réglée par d'autres moyens dont dispose le Comité; il incombe à l'État de veiller à ce qu'un particulier ou un groupe qui dépose une plainte ne fasse l'objet d'aucune persécution ou sanction pour cette raison;
- ♦ Article 3 : les communications anonymes et les plaintes déposées contre un État qui n'est pas partie au Pacte ne sont pas prises en considération; les allégations doivent viser les droits énoncés dans le Pacte, elles ne doivent pas constituer un abus du droit de porter plainte, et elles doivent porter uniquement sur les actes d'un État ou des événements ultérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte dans le pays concerné; la doctrine de l'« épuisement des recours nationaux » sera suivie; les plaintes qui sont examinées par une autre procédure ne seront pas prises en considération, sauf si ce processus d'enquête ou de règlement est trop long;
- ♦ Article 4 : si un plaignant ne justifie pas suffisamment ses allégations, la plainte pourra être déclarée inadmissible; une plainte peut être réexaminée si de nouvelles informations ou des éclaircissements sont apportés;
- ♦ Article 5 : le Comité peut demander à un État de prendre des mesures provisoires afin d'empêcher des dommages irréparables dans des cas où l'examen de la plainte n'est pas terminé;
- ♦ Article 6 : la confidentialité des communications sera régie par des règles de procédure; l'État contre qui la plainte a été portée disposera de six mois pour fournir au Comité des déclarations ou des explications, et pour remédier à la situation, le cas échéant; le Comité facilitera le règlement des différends à l'amiable, dans la mesure du possible; un rapport contenant un exposé des faits et la solution trouvée sera préparé, si règlement il y a;

- ♦ Article 7 : le Comité adoptera les procédures qu'il juge nécessaires pour évaluer le respect par les États des obligations faites par le Pacte; des informations peuvent être recueillies auprès de sources extérieures, à condition que ces informations soient communiquées aux parties concernées pour commentaire; le Comité peut se rendre dans le pays concerné avec l'assentiment de son gouvernement; l'examen des communications se fera à huis clos; le Comité adoptera son point de vue sur les plaintes, le transmettra à l'État ainsi qu'au particulier ou au groupe qui a déposé plainte, et le rendra public au même moment;
- ♦ Article 8 : le Comité adressera des recommandations précises aux États en matière de remèdes aux violations avérées; les États disposeront de six mois, ou de plus si le Comité le stipule, pour informer ce dernier des mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations;
- ♦ Article 9 : un suivi aura lieu, et le Comité pourra inviter un État à discuter des mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations; un État partie pourra être invité à inclure dans son rapport des détails sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations; le Comité inclura dans son rapport annuel des renseignements sur la communication soumise et sur son examen, ainsi qu'un résumé des explications et des déclarations présentées par l'État concerné, ses propres points de vue et recommandations, et la réponse de l'État à ces points de vue et recommandations.

À la session de 1998, la Commission a examiné deux rapports du Secrétaire général (E/CN.4/1998/84; E/CN.4/1998/84/Add.1) contenant les réponses des gouvernements et des organismes des Nations Unies, notamment, au projet de document de protocole facultatif. Le Canada, Chypre, l'Équateur, la Finlande, l'Allemagne, la Syrie, le Bureau du Conseiller juridique de l'ONU, la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Association américaine des juristes, la Section néerlandaise de la Commission internationale de juristes, le siège de la Commission internationale de juristes et l'Organisation internationale pour le développement de la liberté de l'enseignement lui ont ainsi adressé des observations de fond. En général, les commentaires reflètent diverses opinions qui vont du soutien dépourvu de critiques à un protocole facultatif et au projet de document, à un soutien relatif assorti de réserves à propos de la question de la « justiciabilité », et ils passent par l'interrogation suivante : les droits énoncés dans le Pacte, et les violations de ces droits, seraient-ils mieux servis si le Comité formulait une série d'observations générales détaillées?

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

Au point de l'ordre du jour consacré aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission a adopté six résolutions et décisions.